

PK Siemens, Freilagerstrasse 40, CH-8047 Zürich

Adresse

Personne assurée  
N° personnel  
N° d'assuré  
Employeur

Pour renseignements Manuela Dittli  
T +41 58 558 46 55  
manuela.dittli@siemens.com

Zurich, le 17 janvier 2022

**Certificat de prévoyance au 01.01.2022 – Plan «Standard»**

selon dispositions transitoires pour les assurés entrés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017

**1. Données actuelles / Avoir**

<b>a) Bases</b>		montants en CHF
Date de naissance : XX.XX.XXXX	État civil : xx	
<b>b) Salaire assuré</b>		
Niveau d'emploi		90.0%
Salaire annuel déclaré		95'000.00
Salaire assuré (SA)		72'414.00
<b>c) Cotisations / Bonifications d'épargne (année en cours)</b>	en % du SA	par an
Cotisations d'épargne de l'assuré	9.00	6'517.20
Cotisations d'épargne de l'employeur	11.00	7'965.60
Total cotisations d'épargne	20.00	14'482.80
Cotisations de risque de l'assuré	1.50	1'086.00
Cotisations de risque de l'employeur	2.50	1'810.20
<b>d) Évolution de l'avoir d'épargne (année précédente)</b>		
L'avoir d'épargne au 01.01. de l'année précédente		102'020.20
+ Prestations de libre passage créditées/Rachat sur le compte d'épargne		0.00
./ Versements anticipés		0.00
+ Crédit d'intérêts		2'040.40
+ Cotisations d'épargne		12'453.00
Soit un avoir d'épargne au 31.12. de l'année précédente		116'513.60
<b>e) L'avoir d'épargne actuel (prestation de libre passage)</b>		
Total de l'avoir d'épargne		116'513.60
– dont prestations de libre passage/cotisations et rachats sur le compte d'épargne		116'513.60
– dont compte de retraite anticipée		0.00
– y compris l'avoir de vieillesse selon LPP		91'598.90
<b>f) Informations supplémentaires</b>		
Taux d'intérêt 2021		2.00%
Taux d'intérêt 2022		6.00%
Prestation de libre passage au moment du mariage le xx.xx.xxxx		65'000.00
Versement anticipé EPL pas encore remboursé		00.00
Mise en gage		00.00
Versement anticipé en cas de divorce		00.00

**Détails relatifs au certificat de prévoyance**

Plan «Standard», «Plus», «Surplus» – indique la variante de plan choisie

**1.a) Données de base concernant l'assuré**

- 1.b)**
- Salaire annuel = le salaire annuel de base et bonus annuel visé
  - Salaire annuel maximal assuré à la CP, actuellement de CHF 240'195 au max.
  - Salaire assuré = salaire annuel, moins la déduction de coordination conformément à l'art. 11 du Règlement sur la prévoyance, actuellement de CHF 25'095 au max.

- 1.c)**
- Le total des cotisations d'épargne correspond au montant crédité sur votre compte d'épargne. Le montant des cotisations d'épargne dépend de la variante de plan d'épargne choisie conformément à l'annexe A1 au Règlement sur la prévoyance pour les assurés entrés à la caisse de pension à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, ou aux dispositions transitoires pour les assurés entrés à la caisse de pension avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017.
  - La cotisation de risque est la cotisation servant à assurer les risques d'invalidité et de décès.

- 1.d)**
- L'avoir d'épargne au 1.1. de l'année précédente correspond à l'avoir d'épargne au début de l'année passée.
  - Les prestations de libre passage créditées/rachats correspondent à la somme de tous les apports effectués durant l'année écoulée.
  - Déduction faite de tous les versements anticipés pour la propriété du logement et/ou le divorce, perçus l'année passée.
  - Le crédit d'intérêts correspond à la rémunération de l'avoir d'épargne pour l'année écoulée, compte tenu des apports et des versements anticipés (dans le présent exemple, l'avoir d'épargne a été rémunéré à un taux de 6,0 %).
  - Correspond aux cotisations d'épargne versées par l'employeur et le salarié Durant l'année passée.
  - Total de l'avoir d'épargne au 31.12. de l'année passée.

- 1.e)**
- Total de l'avoir d'épargne au jour de référence de l'établissement du certificat de prévoyance (le 1.1.2022 dans cet exemple).
  - L'avoir d'épargne se compose des prestations de libre passage apportées, des cotisations d'épargne et des rachats sur le compte d'épargne, ainsi que du compte de retraite anticipée
  - L'avoir d'épargne comprend l'avoir de vieillesse LPP conformément à la Loi sur la prévoyance professionnelle.

**1.f) Informations supplémentaires**

- Taux d'intérêt de l'année précédente
- Taux d'intérêt de l'année en cours
- Prestation de libre passage au moment du mariage\*
- Statut actuel des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL)\*
- Mise en gage en relation avec l'encouragement à la propriété du logement (EPL)\*
- Statut actuel du versement anticipé en cas de divorce\*

\* seulement indiqué sur le certificat de prévoyance si une telle disposition s'applique

## 2. Calculs fictifs / Prestations prévisionnelles

Des droits exerçables ne peuvent être calculés sur la base des chiffres contenus dans le certificat de prévoyance. Les prestations obligatoires s'orientent d'après les dispositions réglementaires et ne peuvent être fixées que dans le cas où une prestation est due.

### a) Potentiel de rachat / Versement anticipé EPL max. possible

Montant de rachat maximal du compte d'épargne	160'779.35
Montant de rachat maximal du compte de retraite anticipée	sur demande
Montant disponible pour encouragement à la propriété du logement (EPL)	116'513.60

Les montants servent uniquement d'information, elles ne doivent pas être comprises comme offre et peuvent diverger. Vous pouvez demander à la personne chargée de votre dossier de vous soumettre une offre pour un versement anticipé en vue de l'acquisition d'une propriété ou pour un rachat. Nous vous prions de bien vouloir observer nos notices informatives sur les restrictions légales.

### b) Prestations de vieillesse prévisionnelles (sur la base de l'avoir d'épargne actuel selon 1e) évaluées avec 2.00% d'intérêts; sans augmentations de salaire

État	Capital de vieillesse y compris compte de retraite anticipée	Taux de conversion	Rente de vieillesse annuelle
à 58 ans au 01.05.2031	305'322	3.95%	12'072
à 59 ans au 01.05.2032	329'605	4.10%	13'524
à 60 ans au 01.05.2033	354'373	4.25%	15'072
à 61 ans au 01.05.2034	379'636	4.40%	16'704
à 62 ans au 01.05.2035	405'405	4.55%	18'456
à 63 ans au 01.05.2036	431'689	4.70%	20'292
à 64 ans au 01.05.2037	458'498	4.85%	22'248
à 65 ans au 01.05.2038	485'844	5.00%	24'300

**IMPORTANT:** Le taux d'intérêt de l'avoir d'épargne est fixé chaque année par le Conseil de fondation sur la base de la situation financière. Le taux d'intérêt projeté et le taux de conversion (selon les dispositions réglementaires en vigueur au moment de la retraite) pour la rente de vieillesse ne sont pas garantis.

D'autres projections (p.ex. avoir de vieillesse en cas de retraite anticipée, utilisation d'un taux d'intérêt différent) peuvent être calculés avec notre calculateur de rente [www.pk-siemens.ch/rentenrechner](http://www.pk-siemens.ch/rentenrechner)

Les assurés qui poursuivent leur activité professionnelle au-delà de leur 65e anniversaire et, au plus tard, jusqu'à leur 70e anniversaire, peuvent retarder le versement de leur rente de vieillesse jusqu'à la cessation de leur activité professionnelle.

La prestation de vieillesse (y compris le compte de retraite anticipée) peut être versée en partie ou entièrement sous forme de capital.

### c) Prestations prévisionnelles en cas d'invalidité par an

Rente d'invalidité en cas d'invalidité total (60% du salaire assuré)	43'452
Rente pour enfants d'invalides, correspondant par enfant à 20% de la rente d'invalidité.	

La rente d'invalidité est versée au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite; elle est ensuite remplacée par la rente de vieillesse viagère.

### d) Prestations prévisionnelles en cas de décès avant l'âge ordinaire de la retraite

Rente de conjoint/partenaire avant la retraite jusqu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite du défunt (40% du salaire assuré).	28'968
Ensuite 60% de la rente de vieillesse assurée jusqu'au moment du décès (compte de retraite anticipée non compris).	14'580
Plus droit au capital disponible du compte de retraite anticipée.	

Rente d'orphelins avant la retraite, par enfant (20% de la rente d'invalidité assurée) 8'700\*  
\* Ce montant est doublé pour les orphelins de père et de mère  
Si aucun droit à une rente de conjoint/partenaire ne prend naissance, un capital en cas de décès devient exigible conformément aux dispositions réglementaires.

- 2.a) – Le montant de rachat maximal pouvant se trouver sur le «compte d'épargne» se calcule conformément à l'art. 19 et à l'annexe A2 du Règlement sur la prévoyance, respectivement conformément aux dispositions transitoires pour les assurés entrés à la caisse de pension avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 (annexe A2).
- Le montant de rachat maximal pouvant se trouver sur le «compte de retraite anticipée» se calcule conformément à l'art. 37 et à l'annexe A5 du Règlement sur la prévoyance, respectivement conformément aux dispositions transitoires pour les assurés entrés à la caisse de pension avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 (annexe A5) et doit être demandé à la caisse de pension.
- Le montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) correspond pour les assurés jusqu'à l'âge de 50 ans à la prestation de libre passage. Les assurés ayant atteint l'âge de 50 ans révolus peuvent seulement prélever la prestation de libre passage à laquelle ils auraient eu droit à l'âge de 50 ans, ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils auraient droit au moment du versement anticipé EPL.

- 2.b) – Pour calculer les prestations de vieillesse prévisionnelles, les cotisations d'épargne escomptées jusqu'au départ à la retraite, estimées sur la base du salaire actuel et d'une rémunération de 2,0 % (valeur moyenne admise de la rémunération annuelle atteignable à long terme), sont extrapolées pour obtenir le montant de l'avoir d'épargne. Les taux de conversion prévus dans le Règlement sur la prévoyance appliqués à ce montant permettent de calculer les paiements de rente escomptés.
- **Attention:** la rémunération annuelle effective peut être supérieure ou inférieure en moyenne aux 2,0 % d'intérêts susmentionnés.

- 2.c) – La rente d'invalidité s'élève à 60 % du salaire assuré, en cas d'invalidité complète. Les détails à ce sujet sont spécifiés aux art. 29 et 30 du Règlement sur la prévoyance.

### 2.d) Prestations prévisionnelles en cas de décès avant l'âge ordinaire de départ à la retraite

- Avant le départ à la retraite pour raison d'âge, la rente de conjoint/partenaire s'élève à 40 % du salaire assuré. Les détails à ce sujet sont spécifiés aux art. 29 et 30 du Règlement sur la prévoyance.
- Le capital disponible sur le compte de retraite anticipée est versé (selon l'art. 41 du Règlement sur la prévoyance).
- Avant le départ à la retraite, la rente d'orphelin s'élève à 20 % de la rente d'invalidité assurée. Les orphelins de père et de mère perçoivent une rente double (selon l'art. 34 du Règlement sur la prévoyance).
- Dans la mesure où aucune rente n'échoit, le capital au décès correspond à l'avoir d'épargne disponible (selon l'art. 35 du Règlement sur la prévoyance).

### Mise en garde:

Les chiffres indiqués dans le certificat de prévoyance ne permettent pas de faire valoir un quelconque droit. Les prestations juridiquement contraignantes se fondent sur les dispositions réglementaires et ne peuvent être déterminées définitivement que lorsque des prestations sont servies.

Nos spécialistes en prévoyance professionnelle se tiennent volontiers à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Salutations distinguées

Caisse de pension des Sociétés Siemens en Suisse